



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

Circulaire n° 08/M/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits édictés en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de définir les règles relatives à la classification et au provisionnement des crédits des institutions de microfinance.

Article 2 : Définition

Au sens de la présente circulaire, on entend par « **crédits ou créances** » l'ensemble des risques encourus par une institution de microfinance sur une contrepartie (personne physique ou morale) sous forme :

- de crédits par décaissement quels qu'en soient la nature, la forme et le terme ;
- d'engagement par signature donnés de manière irrévocable (tels que caution, avals, engagements de financement irrévocables, etc.) ;
- de titres de créances émis par la contrepartie et souscrits par l'institution de microfinance lorsque ces derniers sont classés en perte et créances ou actifs disponibles à la vente ;
- de crédit-bail.

Article 3 : Rentabilité des opérations de crédit

L'institution de microfinance doit, dans la sélection de ses opérations de crédit, tenir compte de leur rentabilité, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits soit la plus exhaustive possible et en examinant également l'objet du crédit demandé, de même que la source de remboursement dont bénéficie l'emprunteur ainsi que sa capacité de remboursement.

Les responsables de la gestion d'une institution de microfinance procèdent, à tout le moins semestriellement, à une évaluation à posteriori de la rentabilité des opérations de crédit.

Article 4 : Obligation de rachat des engagements des clients défaillants

Toute institution de microfinance qui accorde un crédit à un client ayant au moins six (06) mois d'échéances impayées est tenue de racheter, ou de s'engager formellement à garantir le remboursement de tous les engagements de ce client envers le secteur financier pour autant que ces crédits soient couverts par des garanties solides.

Article 5 : Formalisation des délégations de pouvoir dans l'octroi de crédit

Les procédures de décision des crédits ou des engagements, notamment lorsqu'elles sont organisées par la délégation du pouvoir dans l'octroi du crédit au niveau des différents organes de gestion doivent être clairement formalisées et adaptées aux caractéristiques de l'institution de microfinance, en particulier sa taille, son organisation et la nature de ses activités.

Article 6 : Formalisation des conditions d'octroi de crédit

Toute institution de microfinance doit, lors de l'octroi d'un crédit, se convenir par écrit avec son débiteur des conditions de ce crédit dont notamment l'obligation du débiteur de rembourser le crédit octroyé de même que celle de payer un intérêt pour couvrir au moins les coûts liés à ce crédit.

Elle doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect par le débiteur de chacune des obligations visées au présent article. Elle doit également s'assurer du remboursement par le débiteur d'un découvert.

Les conventions d'ouverture de crédit doivent être en version kirundi et française.

Article 7 : Qualité du portefeuille crédit

Une institution de microfinance doit procéder, au moins, à chaque fin de trimestre, à l'analyse de l'évolution de la qualité de son portefeuille crédit. Cet examen doit notamment lui permettre de déterminer les niveaux appropriés de provision des crédits et de mettre à jour ses dossiers de crédits.

Article 8 : Classification des créances

En fonction du nombre de jours de retard dans le remboursement des créances, les institutions de microfinance doivent distinguer les catégories de créances suivantes :

- Créances saines ou courantes, créances n'ayant aucune échéance en retard de paiement ;
- Créances à surveiller, créances comportant une échéance en retard de paiement d'au plus 29 jours ;

- Créances pré-douteuses, créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins 30 jours ;
- Créances douteuses, créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins 90 jours ;
- Créances contentieuses, créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins 180 jours ;
- Créances compromises, créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins un an.

Les créances pré-douteuses, douteuses, contentieuses et compromises sont globalement appelées « créances impayées » ou « crédits en souffrance ».

Article 9 : Taux de provisionnement des créances

Les créances doivent être couvertes par des provisions à hauteur d'au moins :

- 1 % du solde dû pour les créances saines et créances à surveiller ;
- 5 % du solde dû, pour les créances pré-douteuses ;
- 25 % du solde dû, pour les créances douteuses ;
- 50 % du solde dû, pour les créances contentieuses ;
- 100 % du solde dû, pour les créances compromises.

Les provisions relatives aux créances saines et créances à surveiller sont prises en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires.

Tout découvert non remboursé 30 jours après échéance doit faire l'objet d'une provision égale à 50 % du solde dû et s'il est non remboursé 90 jours après échéance, la provision doit être fixée à 100 % du solde dû.

Le solde dû est égal à l'encours de prêt déduction faite, le cas échéant, des dépôts constitués en garantie par le débiteur et sa caution.

Article 10 : Radiation des créances irrécupérables

Un crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 24 mois est considéré comme irrécupérable et doit être radié du portefeuille.

Article 11 : La règle du double

Pour un crédit en souffrance, le montant à recouvrer par une institution au titre dudit prêt est limité à la somme des éléments suivants :

- 1° Le capital restant dû déduction faite, le cas échéant, des dépôts constitués en garantie par le débiteur lorsque la créance est en souffrance ;




- 2° Les intérêts calculés conformément à la convention de financement conclue entre le débiteur et l'institution ;
- 3° Les dépenses prouvées comme ayant été engagées dans le recouvrement des sommes dues par le débiteur.

Lorsque le cumul des intérêts sur un crédit en souffrance et les dépenses ci-haut précisées au point 3 atteint le montant du capital restant dû, l'institution de microfinance cesse de calculer les intérêts sur le crédit en cause.

Article 12 : Application de la règle du double en cas de reprise des remboursements par le débiteur

Lorsque le débiteur du crédit en souffrance reprend les remboursements et que le crédit tombe encore en souffrance, la limitation du cumul des intérêts se fait en considérant la date où le crédit est retombé en souffrance.

Article 13 : Rééchelonnement des crédits

Les institutions de microfinance peuvent accorder des facilités de rééchelonnement à leurs membres ou clients qui ont rencontré des problèmes de respect des engagements suite à une cause bien documentée par le Comité de crédit et reconnue par l'organe ayant accordé ledit crédit.

Le rééchelonnement est autorisé une seule fois et porte sur la modification des délais de remboursements et/ou du taux d'intérêt initialement fixé.

Il est interdit aux institutions de microfinance d'accorder à leurs membres ou clients un nouveau crédit pour rembourser totalement ou partiellement un crédit en retard.

Article 14 : Période d'observation d'un crédit rééchelonné

Un crédit rééchelonné doit demeurer dans la catégorie où il se trouvait avant le rééchelonnement pendant une période d'observation de 90 jours.

Article 15 : Reclassement des crédits rééchelonnés

Les crédits rééchelonnés sont reclassés dans :

- la catégorie des créances saines, lorsque le remboursement s'effectue, durant la période d'observation prévue à l'article précédent, conformément aux nouvelles dispositions convenues ;
- la catégorie de qualité de risque inférieure à celle d'origine avant le rééchelonnement, lorsqu'ils enregistrent un incident de paiement durant la période d'observation.

Article 16 : Reprise des provisions relatives aux crédits rééchelonnés

Les provisions constituées relatives aux créances rééchelonnées ne peuvent être reprises que lorsque ces créances sont reclassées dans la catégorie des créances saines conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 17 : Suivi extracomptable des crédits en souffrance

Après que les intérêts ont cessé d'être comptabilisés suite à la provision des crédits en souffrance, un suivi extracomptable de ces crédits est effectué. Lorsqu'une régularisation intervient ultérieurement dans le remboursement, le capital et les intérêts encaissés sont alors comptabilisés en produits exceptionnels.

Un rapport sur les crédits en souffrance recouvrés et en procédures de recouvrement est transmis à la Banque Centrale comme annexe aux états financiers trimestriels et annuels.

Article 18 : Modalités de reprise de provisions

Les comptes de provision créés pour couvrir les créances impayées ne doivent subir aucune imputation autre que les reprises éventuelles ou une augmentation des provisions constituées. Les diminutions ou annulations de provisions justifiées par une nouvelle appréciation du risque doivent transiter par le compte de produit « reprise de provisions ».

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2018

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Annonciata SENDAZIRASA

2^{ème} Vice-Gouverneur.-



Melchior WAGARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-